



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 30 avril 2026 de la ligue de basket des Pays de la Loire,

Considérant que la ligue de basket des Pays de la Loire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « activité basket santé » qui se déroulera au terrain de basket extérieur, rue de la Bergerie à Saint-Herblain, le 21 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

**ARTICLE 1** : La ligue de basket des Pays de la Loire est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « activité basket santé » au terrain de basket extérieur, rue de la Bergerie à Saint-Herblain, le jeudi 21 mai 2026 de 12h00 à 13h30.

### TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

**ARTICLE 2** : La ligue de basket des Pays de la Loire est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « activité basket santé » qui se déroulera au terrain de basket extérieur, rue de la Bergerie à Saint-Herblain, le jeudi 21 mai 2026 de 12h00 à 13h30.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0616

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
autorisation  
de sonorisation -  
Ligue de basket des  
Pays de la Loire -  
activité basket santé -  
terrain de basket  
extérieur -  
rue de la Bergerie -  
le 21 mai 2026



Le maire de Saint-Herblain,

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

**TITRE III – Dispositions générales**

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **15 MAI 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

**Jocelyn GENDEK**